- 5. Le 26 juillet 2021, le requérant a demandé que la décision du Bureau de ne pas enquêter sur les allégations de faute portées contre la direction du PNUD fasse løbjet døun contrôle hiérarchique. Il a également demandé un contrôle hiérarchique sur løinaction du PNUD, qui nøaurait pas pris les mesures propres à créer un environnement de travail sûr et sain (la « première demande de contrôle hiérarchique »). Le 1^{er} septembre 2021, il a été informé que sa demande nøétait pas recevable *ratione materiae*, la décision du Bureau contestée nøayant pas døeffet sur ses conditions døemploi et nøétant pas susceptible de contrôle hiérarchique. Il a également été informé que løautre partie de sa demande nøétait pas recevable *ratione personae*, faute de qualité pour agir en tant que représentant du personnel. À løissue de la première demande de contrôle hiérarchique, il nøa pas saisi le Tribunal du contentieux administratif.
- 6. Le 23 novembre 2021, le requérant a quitté løOrganisation, son engagement de durée déterminée ayant expiré. À la même date, il a présenté une nouvelle demande de contrôle hiérarchique de la décision administrative prise implicitement par le PNUD,

erslprislalloda (ute 9x3)49(én)60t de unesdrei a)3ddéc)1diQéÀ \$68)4(m3uésdid)54(T)m6 gÀc)10(it(QABSIVEÀ \$050)9(1)206

désormais au Tribunal døordonner au PNUD de procéder à løévaluation de la santé au travail de tous les membres du personnel concernés au centre régional du PNUD au Panama afin de déterminer les effets sur eux de løexposition à des contaminants toxiques spécifiques, et de mettre en place les mesures correspondantes pour indemniser chaque membre du personnel. À titre subsidiaire, il demande que soit déclaré que le PNUD løa exposé à des contaminants toxiques sur son lieu de travail et a manqué à son devoir de protection à son égard. Il demande également une indemnisation pour préjudice moral en raison du « coût personnel élevé » résultant de løabsence de réponse de la part de la direction du PNUD ;

b. Le requérant soutient que la décision contestée en læspèce est la décision administrative implicite du PNUD de ne pas procéder à une évaluation de sa santé au travail après son exposition objectivement prouvée à des contaminants toxiques sur son lieu de travail. Il déclare quæn dépit de ses demandes répétées à la direction du PNUD pour que cette question soit traitée, ce næst que le jour de sa cessation de service quæl a été informé de la décision. Il soutient que la décision implicite a eu des effets directs sur ses conditions dæmploi et que, par sa requête, il fait valoir ses droits individuels découlant des conditions de son contrat de travail et nægit pas au nom dæautres membres du personnel en qualité de représentant.

Moyens du défendeur

- 8. Les principaux moyens du défendeur peuvent se résumer ainsi :
 - a. Le défendeur soutient pour sa part que la requête nœst pas recevable pour deux motifs. Premièrement, il soutient que le requérant næ pas défini une décision administrative implicite qui aurait été prise dans les délais prévus à lælinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Il devrait normalement sægir dæun rejet implicite dæune demande spécifique dø

11. Selon la jurisprudence constante du Tribunal døappel, un membre du personnel

døappel dans løarrêt *Argyrou*, løexistence alléguée døun préjudice continu ne peut en soi être perçue comme une décision administrative implicite (voir par. 33).

14. Le Tribunal rappelle quøil nøest pas compétent pour connaître de tous les cas où

Conclusion

16. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête comme irrecevable.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 12 juin 2023

Enregistré au Greffe le 12 juin 2023

(Signé)

Isaac Endeley, greffier, New York